



**RÈGLEMENT SUR LE
PRÉLÈVEMENT DES
DROITS DE MUTATIONS
COMMUNALES
ADDITIONNELS**



RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES DROITS DE MUTATIONS COMMUNAUX ADDITIONNELS

L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;

vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);

vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

Art. 1 Impôt additionnel

La Municipalité prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par les autorités compétentes en application de l'article 24 de la loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM).

Art. 3 Devoir d'information

La Municipalité communique à l'office du registre foncier de son arrondissement et au service du registre foncier le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée primaire et le Conseil d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le	20 octobre 2021
Adopté par l'Assemblée primaire le	xx
Homologué par le Conseil d'Etat le	xx

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président
S. Dumoulin

La Secrétaire
M.-N. Reynard